**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

# Généralités

* 1. Les présentes conditions générales de vente (« Conditions Générales ») s’appliqueront à la vente des produits SafeLine (« Produits ») ainsi qu’aux services techniques et de soutien correspondants (« Services ») à des clients (« Clients »), réalisée soit par SafeLine depuis ses propres filiales soit par ses représentants et convenue à partir de la date de validité susmentionnée.
	2. Les exceptions, les dérogations et les accessoires seront uniquement applicables moyennant accord préalable explicite par écrit des deux parties.

# Conclusion de l’accord

* 1. La commande pourra être passée par écrit et/ou par courrier électronique à l’adresse orderbe@safeline.eu
	2. L’accord sera réputé avoir été conclu lorsque, après réception d’une commande, SafeLine confirme par écrit au client d’accepter la commande dans les délais éventuellement spécifiés par ce dernier.
	3. SafeLine aura le droit de refuser la commande si elle estime que la commande et/ou le produit n’est pas possible en relation avec la commande ou le produit demandé(e).
	4. Le vendeur ayant spécifié un délai d’acceptation lors de la soumission de l’offre, l’accord sera réputé avoir été conclu si le client a confirmé par écrit l’acceptation de l’offre avant l’expiration de ce délai, étant toutefois entendu que l’accord n’est pas conclu si la confirmation n’a pas été reçue dans une semaine après l’expiration de ce délai.
	5. Les modifications apportées à l’offre du vendeur ne seront valables que si elles ont été confirmées par écrit. Toutes les commandes passées via un(e) intermédiaire devront être confirmées directement par le vendeur à l’acheteur.

# Dessins, plans et descriptions

* 1. Les poids, les dimensions, les capacités et les autres données repris dans les catalogues, les prospectus, les circulaires, les annonces, les figures et les listes de prix ont le caractère d’une estimation approximative. Ces données ne seront contraignantes que si l’accord y réfère explicitement.
	2. Les dessins, les plans et les descriptions techniques, sur base desquels une fabrication entière ou partielle est possible et qui ont été remis à l’acheteur par le vendeur avant ou après la conclusion de l’accord, resteront la propriété exclusive du vendeur. L’acheteur ne pourra pas les utiliser, copier, reproduire, transmettre ou divulguer à des tiers sans l’autorisation explicite préalable du vendeur. Ils seront toutefois la propriété de l’acheteur :
1. Quand cela a été convenu expressément, ou
2. S’ils se rapportent à un accord de développement préalable, qui est distinct de l’accord d’exécution, dans lequel le vendeur ne s’est pas réservé le droit de propriété.
	1. Les dessins, les plans et les descriptions techniques, sur base desquels une fabrication entière ou partielle est possible et qui ont été remis au vendeur par l’acheteur avant ou après la conclusion de l’accord, resteront la propriété exclusive de l’acheteur. Le vendeur ne pourra pas les utiliser, copier, reproduire, transmettre ou divulguer à des tiers sans l’autorisation explicite préalable de l’acheteur.

# Contrôle

* 1. L’acheteur aura le droit, aussi bien pendant la fabrication qu’après l’achèvement du travail, de faire contrôler et vérifier la qualité du matériel utilisé et des composants par ses représentants dûment mandatés. Ces contrôles et vérifications seront effectués pendant les heures de travail normales dans l’atelier, après convention préalable du jour et de l’heure avec le vendeur. Les frais résultants de cet examen ou de l’intervention d’une organisation de contrôle ou d’inspection seront à la charge de l’acheteur.

# Livraison

* 1. Les marchandises sont vendues et réceptionnées définitivement FOB (Incoterms 2010), même s’il faut les envoyer franco.
	2. Le vendeur devra informer l’acheteur par écrit sur la date à laquelle celui-ci devra réceptionner les marchandises. La communication à l’acheteur devra se faire dans les meilleurs délais afin de permettre à l’acheteur de prendre les mesures nécessaires.
	3. Les marchandises seront expédiées aux risques et périls de l’acheteur.
	4. Si le montant net de l'achat est inférieur à 250 euros, l'acheteur se verra facturer des frais de manutention et de transport majorés. Pour un montant net d'achat supérieur à 250 euros, seuls des frais de transport seront facturés selon les tarifs applicables utilisés par Safeline Europe au moment de la confirmation de la commande.

# Réserve de propriété

* 1. Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu’au moment du paiement complet de leur prix.
	2. L'acheteur s’engage à gérer les marchandises comme un bon père de famille et à s’abstenir d'apporter des modifications sans l’autorisation écrite du vendeur, d’installer, de vendre ou de transférer les marchandises à des tiers tant qu’elles sont la propriété du vendeur.
	3. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnisation forfaitaire à concurrence de 50% du prix de vente sera due par l’acheteur (à titre de supplément sur le prix de vente et d’éventuelles indemnisations en cas de retard).

# Délais de livraison

* 1. Sauf convention contraire, le délai de livraison commencera à courir à partir de la dernière des dates suivantes :
1. Le jour de la conclusion de l’accord, comme décrit à l’article 2.
2. Le jour auquel le vendeur reçoit une avance, si le paiement d’une avance avant le début de la fabrication a été convenu dans l’accord.
	1. Sauf convention contraire, les délais de livraison repris dans l’accord sont seulement une estimation ; un retard éventuel ne pourra jamais donner lieu à une résiliation de l’accord ni à une indemnisation quelconque.
	2. Les retards imputables à la société de transports ne pourront jamais être considérés comme un retard du chef de SafeLine.
	3. Si l’acheteur ne réceptionne pas les marchandises au moment de leur mise à disposition par le vendeur, il pourra en aucun cas reporter la date d’échéance qui a été fixée pour les paiements liées à la livraison.
	4. Le vendeur prévoira le stockage des marchandises aux risques et périls de l’acheteur. Sur demande de l’acheteur, le vendeur s’occupera de l’assurance des marchandises pour le compte de l’acheteur.

# Prestation de services

* 1. SafeLine fournira des services conformément à l’accord et à la description des services respectifs.
	2. SafeLine aura le droit de remplacer ou de modifier les services en tout ou en partie, quand cela s’avèrera nécessaire à la suite à de modifications technologiques, d’améliorations, de modifications des normes ou d’autres raisons justifiées.
	3. SafeLine aura le droit de cesser ou de limiter l’utilisation des services suite à des travaux d’entretien ou suite à des raisons techniques, opérationnelles ou autres, pour autant que cela soit nécessaire.

# Paiement

* 1. Tous les paiements seront effectués en EUROS soit dans la monnaie spécifiée dans l’accord ; ils seront calculés nets et hors escompte.
	2. Les prix seront calculés sur base du taux quotidien des matières premières, des salaires et des charges sociales.
	3. SafeLine aura le droit de modifier les prix des marchandises commandées à tout moment avant la livraison en informant le Client sur une telle modification. Dans un tel cas, le Client aura le droit d’annuler l’accord en envoyant une notification écrite à SafeLine avant ou après la livraison. Pour cette modification de prix, l’acheteur n’aura pas droit à une compensation quelconque de la part de SafeLine.
	4. Sauf convention contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à partir du jour suivant :
1. Le jour de réception de la facture ou d’une demande de paiement équivalente par l’acheteur.
2. Le jour de réception des marchandises ou des services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente n’est pas définie ou si l’acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services.
3. Le jour de l’acceptation ou du contrôle de vérification de la conformité des marchandises ou des services avec l’accord, si la loi ou l’accord prévoir une procédure d'acceptation ou de contrôle et si l’acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant ou à la date à laquelle l’acceptation ou le contrôle a lieu.
	1. Si l’acheteur ne paie pas endéans le délai de paiement convenu ou s’il omet de payer dans le délai de paiement légal, le vendeur aura de plein droit et sans mise en demeure droit au paiement d’un intérêt à concurrence de 12% par an à partir du jour suivant ; de plus, le vendeur aura le droit de suspendre la livraison de produits ou de toute autre partie de la livraison au client. Un paiement qui a été retenu par le client en raison d’une réclamation qui a été introduite contre SafeLine, pourra également être considéré comme un cas de défaillance s'il s’avère par après que la réclamation introduite contre SafeLine était non fondée.
	2. SafeLine aura le droit de facturer des frais administratifs à concurrence de 5 euros pour chaque rappel adressé au client suite à un paiement tardif.
	3. En outre, si l’acheteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou s’il omet de payer dans le délai de paiement légal, le vendeur aura droit à une indemnisation raisonnable par l’acheteur pour tous les frais de recouvrement correspondant relevant du retard de paiement, sans préjudice de son droit de remboursement des frais judiciaires conformément les provisions du Code judiciaire.
	4. Le fait de réclamer des intérêts n’empêchera pas que les factures soient exigibles à leur date d’échéance.
	5. Si le délai de paiement est dépassé de plus de 30 jours, SafeLine pourra résilier le service correspondant sans responsabilité quelconque du chef de SafeLine ; en outre, SafeLine aura le droit d’annuler en tout ou en partie tout autre accord éventuellement en cours pour la fourniture de marchandises ou de services ainsi que le droit de facturer tout dommage encouru directement par SafeLine suite à ce retard de paiement.
	6. Toutes les taxes actuelles et futures ainsi que les cotisations et frais supplémentaires, de quelle nature que ce soit, qui sont liées à la vente, seront à la charge de l’acheteur.

# Garanties financières

* 1. S’il s’avère après la conclusion de l’accord, mais avant le paiement complet du prix que le crédit de l’acheteur est compromis ou si sa solvabilité diminue et plus particulièrement dans les cas suivants: la demande de remboursements échelonnés, le dressement de protêt, la saisie de l’ensemble ou d'une partie des biens de l’acheteur à la requête d’un créancier, retard dans les paiements à l’ONSS, etc., le vendeur se réserve le droit d’exiger la garantie qu’il estime nécessaire à la bonne exécution des conventions, même après la livraison des marchandises. A cette fin, aucune mise en demeure ne sera requise.

# Clause de résiliation

* 1. Si une facture n’est pas payée à la date d’échéance ou en cas d’application de l’article 10, l’accord sera résilié de plein de droit par le simple fait que le vendeur exprime sa volonté de résilier l’accord par lettre recommandée et sans mise en demeure préalable.
	2. Dans ce cas, le vendeur aura le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention des tribunaux.
	3. En outre, l’acheteur devra payer une indemnisation de 15% du prix avec un minimum de 200 EUROS.

# Garantie

* 1. L’acheteur s’engage à remédier à toutes les vices cachés incontestables (des marchandises) qui ne résultent pas de force majeure et/ou d’une fausse intervention de la part de l’acheteur ou de tiers, en remplaçant ou en réparant les marchandises concernées. Le vendeur deviendra le propriétaire des composants remplacés. Ces composants seront renvoyés aux frais de l’acheteur. Cette obligation s’étendra uniquement aux vices qui se produiront dans les deux ans après la date de la livraison des produits au client. Cette période ne sera pas prolongée en cas de réparation ou de remplacement du produit.
	2. A part de ce qui est prévu sous point 12.1, le vendeur ne sera pas tenu d’accorder une autre garantie ou indemnisation quelconque. Plus particulièrement, le vendeur ne sera pas tenu de payer le moindre dommage pour les dégâts éventuels occasionnés à des biens à usage industriel ou pour les pertes liées à l’activité professionnelle de l’acheteur ou des personnes pour lesquelles il est tenu responsable en vertu de l’art. 1384 Code Civil.
	3. La responsabilité de SafeLine pour la garantie ne sera pas applicable dans les circonstances suivantes :
1. petites défaillances insignifiantes de la fonctionnalité.
2. Défauts par usure normale et/ou consommables.
3. Défauts imputables à abus ou faux usage du produit, c’est-à-dire utilisation du produit non-conforme au mode d’emploi ou à l’utilisation prévue, ou à l’utilisation d’équipements autres que les équipements d’origine.
4. Défauts résultant de modifications apportées au produit par le client ou occasionnés par le non-respect des instructions de SafeLine.
5. Défauts occasionnés par négligence du client, son personnel ou un tiers ainsi que par des circonstances hors du contrôle de SafeLine.
6. Défauts imputables à des facteurs externes, tels que force majeure etc.
	1. Si le produit est difficile à déplacer ou si le problème se produit uniquement sur site, un support sur site pourra être proposé. Dans un tel cas, le client permettra au personnel de SafeLine d'accéder aux produits pendant le temps nécessaire. Si nécessaire et sur demande de SafeLine, la présence d’un représentant du client sera requise. Dans un tel cas, les frais de déplacement ainsi que les heures de travail seront à convenir au préalable.
	2. Si le client met SafeLine en demeure et il s’avère par après que SafeLine n’est pas responsable ou que le défaut n’est pas imputable à SafeLine, SafeLine aura le droit de réclamer une compensation selon la liste de prix applicable pour les services. Non seulement pour le constat et le diagnostic, mais aussi pour la réparation.
	3. En outre, le vendeur ne sera pas tenu de rembourser ces préjudices sur base de raisons extracontractuelles.
	4. En ce qui concerne les préjudices physiques et les dommages matériels, SafeLine ne sera tenue de payer des indemnités, si :
7. Lorsqu’il ne peut pas être établi que les défauts étaient présents au moment de la mise en circulation des marchandises ;
8. Le vendeur, vu l’état de la science et de la technologie, ne pourrait pas être au courant des défauts ;
9. Les défauts sont imputables à la conception de l’ensemble dans lequel les marchandises sont intégrées ou aux instructions de l’acheteur ;
10. Les dégâts sont imputables à des erreurs commises par l’acheteur, de la personne blessée ou d’une personne pour laquelle la personne blessée est responsable (ex. : fausses manœuvres, fausse commande, transformations effectuées par l’acheteur ou par des tiers, etc.) ;
11. Les défauts résultant de la conformité des marchandises avec des prescriptions contraignantes émanant d’autorités publiques ;
12. Les dégâts imputables à un manque d’entretien ou à un entretien contraire au carnet d’entretien ou aux instructions d’entretien rédigées par SafeLine ;
13. Les dégâts imputables à l’intervention d'une tierce partie non agréée par SafeLine ;
	1. L’acheteur protégera le vendeur contre toutes les réclamations ou les demandes en garantie que des tiers pourraient introduire contre lui en vertu de dégâts tels que définis au point 12.3.
	2. S’il s’agit d’une fabrication selon un plan fourni par l’acheteur, la garantie sera en tous cas limitée à une exécution stricte des pièces selon l’indication de ces plans.

# Services

* 1. Tous les services seront fournis comme tels, sans aucune forme de garantie. La seule obligation de SafeLine consistera à répéter le service ou, si cela est impossible, de résilier l’accord et de rembourser le montant pour les services non fournis.

# Solutions exclusives

* 1. La responsabilité de SafeLine pour les défauts dans les produits ou les services et les seuls recours judiciaires exclusifs du client sont limités au respect des obligations concernant la garantie en vertu de la clause 12.
	2. Sauf dans les cas prévus par des provisions légales contraignantes, toute autre garantie, explicite ou implicite, de plein droit ou autre, est exclue. SafeLine décline explicitement toutes les garanties implicites d’aptitude pour un certain but et de qualité satisfaisante.

# Montage

* 1. Le montage ne fera jamais partie de l’accord. Toutefois, le vendeur pourra accepter, selon des conditions particulières, de mettre des ouvriers ou monteurs spécialisés à la disposition de l’acheteur, à la requête de celui-ci. Dans ce cas, les prestations de ces ouvriers ou monteurs seront effectués sous la supervision, aux frais et sous la responsabilité de l’acheteur, qui devra également payer les frais associés à l’assurance.
	2. L’acheteur doit fournir, à ses frais, toute assistance, tout matériel et tout équipement nécessaires au montage.

# Circonstances libératoires

* 1. Sont considérées comme circonstances libératoires, si elles se produisent après la conclusion de l’accord et empêchent son exécution: en faillite, en liquidation, cessation de paiement, infraction aux conditions applicables à la commande, conflits du travail (grève, lock-out) ainsi que toutes les autres circonstances telles que: incendie, mobilisation, saisie, embargo, défense de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transports, pénurie générale de matières premières, limitations de la consommation d’énergie, si ces autres circonstances se produisent hors de la volonté des parties.
	2. La partie qui invoque les circonstances susmentionnées, doit immédiatement notifier l'autre partie par écrit de la circonstance invoquée, de ses conséquences et de sa durée probable.
	3. La survenance de l’une de ces circonstances libère aussi bien le vendeur que l’acheteur de ses responsabilités.
	4. SafeLine développe en permanence des services et de ce fait, la sélection et le contenu de ces services peuvent changer. SafeLine aura également le droit d’arrêter la prestation de services. Dans ce cas, SafeLine pourra résilier l’accord relatif aux services arrêtés dans son ensemble ou ses parties individuelles.
	5. SafeLine pourra suspendre ou limiter les services ou la disponibilité des produits jusqu’à nouvel ordre pour le Client, dans les cas suivants :
1. Le client n’a pas soumis la garantie financière demandée par SafeLine dans un délai spécifique conformément à l’article 10.
2. Le client porte atteinte ou cause des désagréments ou des perturbations à SafeLine ou au réseau de communication général par l’utilisation des Produits ou Services.
	1. SafeLine aura également le droit de modifier ou de terminer le service immédiatement, quand une tierce partie, telle qu’un prestataire de services de télécommunication, cesse le support du service ou modifie les conditions et les provisions de son service d’une manière qui rend la continuation du service dans les conditions générales existantes impossible ou irraisonnable pour SafeLine.

# Confidentialité

* 1. Chaque partie assurera la confidentialité de tout matériel et de toute information qu’elle a reçus de l’autre partie et qui sont marqués comme confidentiels ou qui doivent être considérés comme confidentiels. Les parties auront le droit d’utiliser ledit matériel et ladite information exclusivement aux fins de l’accord.
	2. L’obligation de confidentialité ne sera toutefois pas applicable pour le matériel et l’information qui :
1. Sont généralement disponibles ou autrement publiques ;
2. Ont été divulgués à la partie ou son entreprise liée par une tierce partie sans une obligation de confidentialité quelconque ;
3. Étaient en possession de la partie réceptrice ou son entreprise liée avant la réception du matériel et/ou de l’information de la part de l’autre partie sans aucune obligation de confidentialité y relatée ;
4. Ont été développés par l’une partie ou par une entreprise liée à celle-ci sans utiliser le matériel et/ou l’information reçus de l’autre partie ;
5. Doivent être divulgués par une partie ou une entreprise liée en vertu d’une loi, une décision ou une autre ordonnance décrétée par les autorités compétentes ou par voie d’injonction.
	1. Chaque partie cessera immédiatement l'utilisation du matériel confidentiel et de l’information reçus de l’autre partie au moment de la résiliation de l’accord ou quand la partie en question n’a plus besoin du matériel ou de l’information en question aux fins indiquées dans l’accord et sauf convention contraire entre les parties en ce qui concerne la destruction de tel matériel, elle retournera le matériel concerné (y compris toutes les copies). Chaque partie aura toutefois le droit de garder les copies requises par la loi ou la législation.
	2. SafeLine aura le droit d’utiliser les compétences et les expériences professionnelles acquises en relation avec la livraison ainsi que d’utiliser le nom du Client comme référence à des fins commerciales et pour son marketing conformément aux bonnes pratiques commerciales.
	3. Les droits et les obligations découlant de l’article 17 resteront en vigueur après l’expiration, la résiliation ou l’annulation de l’accord.

# Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

* 1. SafeLine défendra et indemnisera le client à ses frais pour toute réclamation et action si un produit ou un service viole les droits de propriété intellectuelle d’un tiers, à condition que le client informe SafeLine immédiatement par écrit de ces réclamations et autorise SafeLine à défendre ou à régler les réclamations et fournisse à SafeLine toute l’information et l’assistance nécessaire et mette toutes les autorisations requises à la disposition de SafeLine.
	2. Si SafeLine, selon son avis justifié, viole les droits de propriété intellectuelle d’un tiers, SafeLine s’efforcera à ses propres frais pour :
1. Obtenir le droit d’utilisation pour le client, ou
2. Remplacer le produit ou le service litigieux, ou
3. Modifier le produit ou le service pour éliminer la violation.
	1. Si aucune des alternatives susmentionnées est disponible pour SafeLine à des conditions raisonnables, le client cessera l’utilisation du produit ou du service à la requête de SafeLine.
	2. SafeLine n’est toutefois pas responsable vis-à-vis du client si la réclamation :
4. Est prétendue par le client ou une entreprise liée au client ;
5. Résulte d’une modification du produit ou du service ou du respect des instructions ou de l’information du client ;
6. Résulte exclusivement de l’utilisation du produit ou du service en liaison avec un produit, un service ou un logiciel qui n’est pas fourni par SafeLine, ou
7. Avait pu être évitée par l’utilisation de la version la plus récente disponible du produit ou du service ou un des composants.
	1. La clause 18 reprend la responsabilité complète de SafeLine ainsi que les seuls moyens judiciaires exclusifs pour SafeLine en cas d’une violation des droits de propriété intellectuelle.

# Responsabilité limitée

* 1. La responsabilité pour les dommages directs ou pour les réclamations de remboursement sera limitée au prix d’achat correspondant des produits pour lesquels la responsabilité ou l’indemnisation est requise ou qui ne dépasse pas les quinze pour cent (15%) du prix du service des trois années précédentes.
	2. La responsabilité de SafeLine comprend uniquement les dommages et pertes directs. SafeLine n’acceptera aucune responsabilité pour tout dommage ou frais indirect ou incidente, y compris mais non limité à, perte de bénéfices ou d’économies, erreurs consécutives, dommages ou frais secondaires occasionnés à des tiers, tels que les pertes d’exploitation ou perte de données ou des dommages que SafeLine n'aurait pas pu prévoir raisonnablement au moment de la conclusion de l’accord et lesquelles conséquences n’auraient pas être évitées ou surmontées d’une manière raisonnable.
	3. SafeLine n’est pas responsable des vices, défaillances ou réclamations relatives aux produits ou services de tiers qui sont utilisés en liaison avec les produits ou services. Des produits ou services de tiers seront exclusivement mis à disposition sur base des conditions applicables des tiers et la seule responsabilité de SafeLine consiste au transfert de la garantie ou de droits similaires au client, si possible.
	4. La limitation de la responsabilité n’est pas applicable aux dommages occasionnés par comportement intentionnel ou par négligence grave. La limitation de la responsabilité n’est pas applicable non plus aux dommages occasionnés par le transfert, la copie ou l’utilisation de services illégaux ou contraires aux conditions de la commande.
	5. Toutes les réclamations doivent être notifiées dans les trois (3) mois après que le client ait pris connaissance de la cause de l’action.

# Autres conditions

* 1. Logiciel
1. Le logiciel incorporé dans le produit ou fourni avec le produit (« Logiciel ») est licencié mais non vendu par SafeLine.
2. Le client aura un droit non-exclusif pour utiliser le logiciel uniquement en liaison avec les produits achetés par le client et pour le seul but et le seul champ d’application décrits dans les modes d’emploi, l’autre documentation du produit et la commande du produit.
3. Le client n’aura aucun autre droit, tel que droits de propriété ou droits d'auteur et ne pourra en aucun cas modifier, décompiler ou copier le logiciel, sauf conformément aux modes d’emploi du produit et aux autres instructions de SafeLine.
	1. Réparations de produits
4. Sur demande, SafeLine offrira un service de réparation pour les produits qui ne sont plus couverts par la garantie. Le client devra joindre une description du problème au formulaire de service qui est disponible sur [www.safeline.eu](http://www.safeline.eu/)
5. Le client devra organiser et payer le transport des produits à réparer. Les frais de transport du produit réparé ou remplacé seront payés par SafeLine si la réparation est effectuée sous garantie. Dans tous les autres cas, le client devra payer les frais du transport de retour.
6. SafeLine réparera le produit dans un délai raisonnable. Sera considéré comme « délai raisonnable » : trois (3) semaines pendant les périodes de charge de travail normale et six (6) semaines pendant les périodes de charge de travail élevée.
7. Si les frais de réparation dépassent la moitié du prix de vente brut du produit, SafeLine enverra une offre de prix pour les frais de réparation au client avant de commencer la réparation. Si le produit ne peut pas être réparé, un produit de remplacement sera proposé au client à un prix dit « prix d’échange ».
8. En cas de réparation, tous les produits seront mis à niveau avec la version logicielle la plus récente sans frais supplémentaires. Sur demande du client, SafeLine offrira des accessoires pour le produit et l’emballage le plus récent conformément à la liste de prix valable à ce moment-là.
9. Pour les travaux de réparation, une garantie de trois (3) mois est applicable.
	1. Défense de revente
10. Afin de pouvoir garantir des normes de qualité élevées et cohérentes, SafeLine vend ses produits via un réseau de partenaires certifiés. Ces partenaires doivent répondre à des critères de qualité au niveau de crédibilité professionnelle, compétences en matière de support technique, capacités logistiques, niveaux de stock minimaux, etc.
11. Pour cette raison, aucun partenaire et aucun client final n’aura le droit de redistribuer ou de revendre les produits, sauf convention contraire préalable avec SafeLine.
	1. Modifications
12. Les conditions générales qui sont en vigueur au moment de la conclusion de l’accord, seront applicables aux produits fournis sur base de celles-ci. Pour les services, SafeLine aura le droit de modifier les Conditions Générales ou les Conditions Particulières pertinentes à son gré. Les conditions modifiées seront applicables à tous les nouveaux accords ou à toutes les nouvelles commandes concernant de nouveaux produits, à leur efficacité et à tous les services en cours un (1) mois après la publication officielle des conditions révisées sur le site web de SafeLine.
13. Toutes les autres modifications ou additions à l’accord devront être convenues par écrit afin d’être valables.
	1. Données du client
14. Nous, SafeLine Europe, Industrieterrein I n° 8, 3290 Diest, Belgique, sommes le responsable du traitement en question pour les données à caractère personnel qui sont collectées par nous.
15. Les données à caractère personnel réfèrent à toute information sur un client, telle que nom, adresse, numéro de téléphone ou entreprise ainsi que toute information sur la personne physique.
16. Les données à caractère personnel seront traitées afin de pouvoir livrer des produits et/ou services à la suite de votre commande/achat pour pouvoir répondre à une obligation légale. Le traitement de l’information est arrêté dès qu’elle n’est plus requise aux fins spécifiées pour le traitement.
17. SafeLine pourra utiliser des systèmes de marketing automatisés pour une communication à distance via des listes de mailing ainsi que d’autres méthodes pour assurer une communication personnelle à distance, telles que le courrier électronique et les appels téléphoniques.
18. Vous en tant que personne concernée avez à tout moment le droit de révoquer votre consentement sans frais et sans préjudice de la licéité du traitement sur base du consentement avant sa révocation. Le consentement peut être révoqué par simple courriel envoyé à  office@safeline.eu .
19. Vous avez également un droit d’accès à vos données à caractère personnel, un droit de rectification, un droit d’effacement (« droit à l’oubli »), un droit à la limitation du traitement ainsi qu’un droit à la portabilité des données. Il se peut que nous vous demandions de prouver votre identité, de sorte que nous remettions les données à la juste personne. Tous ces droits peuvent être exercés en envoyant un courriel à  office@safeline.eu
20. Si vous avez des questions concernant notre méthode de traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser à  office@safeline.eu
21. Vous avez le droit de déposer plainte auprès des autorités de contrôle en cas d’une violation présumée de vos droits. Autorité de protection des données (Drupersstraat 35, 1000 Bruxelles)
22. Vous avez le droit de vous opposer au traitement.
23. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits, sans frais. Toutefois, lorsque vos demandes - à l’exception de la révocation du consentement - sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, nous avons le droit d’exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ou de refuser de donner suite à ces demandes.
24. Vous trouverez notre politique en matière du traitement des données à caractère personnel sur [www.safeline-group.com](http://www.safeline-group.com/)
	1. Force majeure
25. A l’exception des obligations de paiement, aucun des parties ne sera responsable vis-à-vis de l’autre pour les pertes, dommages ou retards du travail occasionnés par une obstruction hors de sa volonté, dont la partie n’aurait pas pu tenir compte lors de la conclusion de l’accord et dont les conséquences ne pourraient raisonnablement pas être évitées ou survenues, en ce compris mais non limité à: guerre, révolte, les actes ou ordres d’une autorité civile ou militaire compétente, grèves, lock-out, cessation de travail, incendie, inondation (« Cas de force majeure »). Les grèves, les lock-out, les boycotts ainsi que toute autre action industrielle constituent également un cas de force majeure, si la partie en question est la cible ou partie concernée d'une telle action.
26. Un cas de force majeure encouru par un sous-traitant d’une partie libère cette partie aussi de sa responsabilité si la sous-traitance à d’autres sources s’avère impossible sans occasionner des frais déraisonnables ou un retard considérable.
27. Les parties informent l’autre partie immédiatement par écrit en cas de force majeure. La partie informera l’autre partie de la même manière de l’arrêt du cas de force majeure. Si l’exécution de l’accord est reportée ou les services sont suspendus pendant plus de quatre (4) mois à la suite d’un cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l’accord par notification écrite à l’autre partie, sans qu’une des parties ait le droit d’exiger une indemnisation pour une telle résiliation.

# Loi applicable

* 1. L’accord est régi par le droit belge, sauf convention contraire entre les parties.

# Tribunaux compétents

* 1. En cas de litige, uniquement les Tribunaux de Hasselt seront compétents.